



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2022T2015

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D70 du PR 7+0730 au PR 7+0930 (Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 21/07/2022 par laquelle GUINTOLI (Agence Côte d'Azur)

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers

Considérant que les travaux de pose de buse béton réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite Route départementale D70 du PR 7+0730 au PR 7+0930 (Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

Une déviation spécifique sera mise en place par le gestionnaire de la voirie pour assurer des itinéraires de délestage pour les usagers des routes départementales concernées par les RD561, RD35 et RD 560.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par GUINTOLI (Agence Côte d'Azur).

Article 4

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant :
Mr GEROLIN au 06-32-18-29-63

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à la Direction des Transports et aux SDIS du VAR (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du pôle
territorial Provence Verte**

Gregory PAONE